

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

les deux demandes d'initiative populaire tendant à l'introduction du système proportionnel dans les élections au Conseil national et à la nomination du Conseil fédéral par le peuple.

(Du 22 septembre 1899.)

Monsieur le président et messieurs,

Il est parvenu à la chancellerie fédérale : du 15 mai au 27 juillet écoulés une demande d'initiative populaire appuyée par 64,685 signatures tendant à l'élection des membres du Conseil national d'après le système proportionnel, et du 9 juin au 27 juillet écoulés une demande d'initiative populaire avec 56,350 signatures tendant à la nomination du Conseil fédéral par le peuple.

La *première de ces demandes* est conçue dans les termes suivants.

« L'article 73 de la constitution fédérale est abrogé et « remplacé par l'article ci-après.

« Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles « ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque « canton et chaque demi-canton formant un collège électoral.

« La législation fédérale édicte les dispositions de détail pour l'application de ce principe. »

La *seconde demande* est conçue ainsi qu'il suit.

« Les articles 95, 96, 100 et 103 de la constitution fédérale sont abrogés et remplacés par les articles ci-après.

« *Art. 95.* L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de neuf membres.

« *Art. 96.* Les membres du Conseil fédéral sont nommés, pour trois ans, par les citoyens suisses ayant droit de vote. L'élection a lieu le jour des élections au Conseil national, avec entrée en fonctions le 1^{er} janvier suivant.

« L'élection s'opère en un seul collège embrassant toute la Suisse. Il n'est procédé qu'à deux tours de scrutin, dont le second est également libre. L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue; au second tour, à la majorité relative.

« Est éligible tout citoyen suisse qui est éligible au Conseil national. On ne pourra, toutefois, choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton, et deux membres au moins devront appartenir à la Suisse romande.

« Les vacances qui se produisent dans l'intervalle des trois ans sont immédiatement repourvues pour le reste de la période, à moins que le renouvellement intégral ne doive intervenir dans les six mois.

« *Art. 100.* Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins cinq membres présents.

« *Art. 103.* L'organisation de l'administration fédérale sera réglée par la voie législative. Jusqu'à la promulgation d'une loi sur la matière, les affaires du Conseil fédéral seront réparties par départements entre ses membres, les décisions émanant du Conseil fédéral en corps ».

« *A l'article 85, chiffre 4, de la constitution fédérale, les mots : (l'élection) « du Conseil fédéral », sont retranchés ».*

Nous avons chargé notre bureau de statistique de vérifier, sur la base des articles 3 et 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire, etc. (*Rec. off.*, n. s., XII, 742), les signatures appuyant ces deux demandes.

Cette vérification a été achevée dans le courant du mois d'août écoulé. Les signatures se répartissent comme suit sur les divers cantons.

Cantons.	Elections du Conseil national d'après le système proportionnel.	Nomination du Conseil fédéral par le peuple.
Zurich	8,992	8,701
Berne	9,911	9,215
Lucerne	1,341	1,226
Uri	27	7
Schwyz	1,688	672
Unterwald-le-haut	686	689
Unterwald-le-bas	112	82
Glaris	2,102	2,134
Zoug	382	339
Fribourg	628	3,466
Soleure	3,265	3,028
Bâle-ville	2,562	2,429
Bâle-campagne	589	583
Schaffhouse	544	552
Appenzell-Rh. ext.	218	211
Appenzell-Rh. int.	232	162
St-Gall	6,835	6,710
Grisons	2,574	2,454
Argovie	2,598	2,526
Thurgovie	2,499	2,219
Tessin	4,798	4,733
Vaud	5,133	2,812
Valais	1,662	737
Neuchâtel	3,604	431
Genève	1,693	232
	64,685	56,350

Nous avons retranché, comme non valables, 207 signatures des 64,685 données pour les élections du Conseil national d'après le système proportionnel et 319 des 56,350 données pour la nomination du Conseil fédéral par le peuple.

Nous conformant à la pratique suivie jusqu'ici en cette matière, nous n'avons déclaré comme non valables que les signatures écrites par la même main ou celles qui sont remplacées par un simple guillemet («»), ou bien enfin celles qui ne sont pas légalisées ou dont la légalisation est insuffisante. Nous nous référons à cet égard à notre rapport du 18 mai 1894 sur la

demande d'initiative tendant à faire répartir, entre les cantons, une partie des recettes des douanes (*F. féd.* de 1894, II. 761).

Le nombre minimum de signatures exigé par la constitution ayant été atteint dans les deux cas, il y a lieu de reconnaître comme valables ces deux demandes d'initiative. Nous avons donc l'honneur de vous les transmettre ci-joint avec tous les actes y relatifs, en application de l'article 5 de la loi fédérale précitée du 27 janvier 1892.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 22 septembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

M Ü L L E R.

Le chancelier de la Confédération

R I N G I E R.

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les deux demandes
d'initiative populaire tendant à l'introduction du système proportionnel dans les élections
au Conseil national et à la nomination du Conseil fédéral par le peuple. (Du 22...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1899
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1899
Date	
Data	
Seite	906-909
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 825

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.